

Décision

Générale

colonial

Décision n° 79 accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les alcools à MM. Garrigue et Marill.

n° 79

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 mai 1907

Numéro JO
n° 127 du 01/06/1907

Date du numéro
1 juin 1907

VISAS

accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les alcools à MM. Garrigue et Marill. Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances. Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les articles 77 et 79 du décret du 18 août 1900 portant réglementation du Service des Douanes à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté du 1er juillet 1902 relatif aux transports: Vu la demande formulée par MM. Garrigue et Marill de d'être autorisés en vue d'être autorisés à entreposer des boissons alcooliques

Vu l'avis favorable émis par le Chef du Service des Douanes

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les alcools est accordé à MM. Garrigue et Marill dans les conditions prévues par le décret du 18 août 1900 et l'arrêté du 1er juillet 1902.

Art. 2

— La présente décision sera enregistrée et le décret communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.